Délibération n° 2020-003 /AT/APDP du 27 février 2020

Portant autorisation de communication des données personnelles des clients post paid de Spacetel Bénin SA au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;
- MADODE Onésime Gérard ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n° 2019-40 du 31 octobre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n°474/DG/R&S/J-C/AP/19 du 26 septembre 2019 adressée à l'Autorité, par laquelle le Directeur Général Spacetel Bénin SA a sollicité l'autorisation aux fins de communication des données personnelles de ses clients post paid au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) ;

Vu le rapport du Conseiller Amouda ABOU SEYDOU de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre n°474/DG/R&S/J-C/AP/19 du 26 septembre 2019, le Directeur Général Adjoint de Spacetel Bénin SA a sollicité une autorisation aux fins de communication des données personnelles de ses clients post paid au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC).

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de Spacetel Bénin SA.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 – Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

3- ***collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables*** ».

Le requérant indique que la finalité du traitement est la communication des factures des abonnés post paid de Spacetel Bénin SA en vue de leur centralisation sur la plateforme de gestion des crédits des grands facturiers en République du Bénin.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est encadrée par la loi n°2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation du BIC dans l'espace UMOA, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

➢ **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, ***« le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés… »***, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le présent traitement, bénéficient du droit à l'information préalable par courrier électronique.

L'Autorité en prend acte.

➢ **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes dont les données sont collectées.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, ***« Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; … ».***

L'Autorité note que le droit d'accès des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles est garanti par Spacetel Bénin SA. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au responsable en charge du service des entreprises.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice du droit d'accès, la réponse à la personne concernée doit être donnée dans un délai de 60 jours maximum conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.3- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression par des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par requête écrite adressée au responsable du service des entreprises.

L'Autorité précise que le droit de rectification et de suppression doit être exercé suivant les modalités prescrites par l'article 441 précité.

L'Autorité rappelle au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 suscité.

2.3.4- Droit à la portabilité

Selon les dispositions de l'article 438 du code du numérique, ***« Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies a un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle… ».***

Le requérant déclare que le droit à la portabilité des données est garanti à ses abonnés.

L'Autorité en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 du code du numérique « ***Les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées*** ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les clients post paid de Spacetel Bénin SA.

Les catégories de données collectées portent sur les informations d'identification des clients (nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse téléphonique, géographique et postale, crédit sur le compte de l'abonné) ou les informations figurant sur la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte de séjour ou la carte consulaire.

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Communication des données

Le requérant déclare qu'il communique les données à caractère personnel de ses clients post paid au BIC.

Ce dernier est installé à la BCEAO sur le territoire béninois et met en œuvre une plateforme de centralisation des informations sur le crédit impliquant les données personnelles des usagers en République du Bénin conformément à loi n°2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation du BIC.

L'Autorité note au regard des dispositions du décret n°2019-073 du 06 mars 2019 portant intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit en République du Bénin que la communication des données personnelles est justifiée.

2-6 Durée de conservation des données collectées

Spacetel Bénin SA déclare qu'elle conserve les données personnelles pendant 5 ans après la fin du contrat ou le dernier service du client, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2016-465 du 03 août 2016 portant obligation d'identification des abonnés aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

L'Autorité estime que la durée de conservation des données personnelles est justifiée et rappelle au requérant que cette durée ne saurait dépasser la limitée nécessaire à l'atteinte des finalités.

2.7- Mesures de sécurité

Les données personnelles sont communiquées au Bureau d'Information sur le Crédit par une liaison VPN sous format électronique.

Spacetel Bénin SA devra procéder à la mise en œuvre des mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique.

Notamment, il parait nécessaire que les données communiquées soient chiffrées lors de la communication.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Recommande au requérant de :

- **veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité prescrites par l'article 426 du code du numérique en procédant notamment au chiffrement des données personnelles lors des communications ;**
- **garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits suivant les modalités prescrites par les dispositions des articles 437 et 441 du code du numérique ;**
- **limiter la durée de conservation des données personnelles à celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.**

Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **un registre des activités du traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel d'activités doit être adressé à l'Autorité , en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;**
- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise la communication des données personnelles des abonnés post paid de Spacetel Bénin SA au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC).

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente délibération.

L'autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN

APDP
AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES